

Numéro du rôle 224
Arrêt n° 11/91 du 8 mai 1991

A R R E T

En cause : le recours en annulation des articles 277 et 278 de la loi-programme du 22 décembre 1989, introduit par MM. BOSMAN, CAUCHIE, DELBROUCK, DELEGHER, DONY, MALARME, SAS, VAN DORSELAER, VANHOORNEWEDER, VERHULST, VREBOS et DAUMERIE;

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY
et des juges J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE,
K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR, H. BOEL, L. FRANCOIS
et P. MARTENS,
assistée par le greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par le président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET

Par requête du 29 juin 1990 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le même jour et reçue au greffe le 2 juillet 1990, MM. Jean BOSMAN, avenue Odon Warland 170 à 1090 Bruxelles; Charles CAUCHIE, avenue Hoover 9 à 1040 Bruxelles; Félix DELBROUCK, chemin de Bas-Ransbeck 18 à 1328 Ohain; Yves DELEGHER, rue de la Consolation 30 à 1030 Bruxelles; André DONY, avenue Louis Bertrand 120 à 1030 Bruxelles; Jacques MALARME, boulevard des Invalides 60 à 1160 Bruxelles; Jean SAS, avenue Molière 72 à 1190 Bruxelles; Henri VAN DORSELAER, avenue F.D. Roosevelt 127 à 1050 Bruxelles; René VANHOORNEWEDER, avenue Comte de Namur 13 - bte 12 à 1300 Wavre; Clément VERHULST, avenue de l'Emeraude 60 à 1040 Bruxelles; Georges VREBOS, avenue Paul Deschanel 145 à 1030 Bruxelles et Jean DAUMERIE, avenue Louis Bertrand 100 - bte 27 à 1030 Bruxelles, docteurs en médecine, agents du Centre public d'aide sociale de Schaerbeek, demandent l'annulation des articles 277 et 278 de la loi-programme du 22 décembre 1989, publiée au Moniteur belge du 30 décembre 1989.

Par la même requête, les requérants avaient demandé la suspension des dispositions légales susvisées.

La Cour a rejeté cette dernière demande par arrêt du 14 novembre 1990.

II. LA PROCEDURE

Par ordonnance du 2 juillet 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En date du 4 juillet 1990, les juges-rapporteurs L. FRANCOIS et H. BOEL ont estimé qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, à application des articles 71 et 72 de la loi spéciale susdite, organique de la Cour.

En application de l'article 76 de la loi organique, les notifications du recours ont été faites par lettres recommandées à la poste le 4 juillet 1990 remises aux destinataires le 6 juillet 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 11 juillet 1990.

Par ordonnance présidentielle du 18 septembre 1990, l'affaire a été soumise à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 28 novembre 1990, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 29 juin 1991.

Par suite de l'accession à l'éméritat du président J. SAROT et de l'accession à la présidence du juge I. PETRY, le juge P. MARTENS a été désigné comme membre du siège par ordonnance du 16 janvier 1991.

Par lettre du 25 janvier 1991 reçue au greffe le 28 janvier 1991, l'avocat des requérants a transmis à la Cour les originaux des actes signés par chacun d'eux et par lesquels ceux-ci déclarent retirer leur requête en annulation introductive de la présente affaire.

Par ordonnance du 28 février 1991, la Cour a fixé au 26 mars 1991 l'audience pour entendre les parties quant aux désistements.

Copies des actes de désistement des requérants ont été notifiées aux autres parties, et copie de l'ordonnance de fixation a été notifiée à toutes les parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 4 mars 1991 remises aux destinataires les 5 et 6 mars 1991. Le pli adressé à M. CAUCHIE est revenu avec la mention "non réclamé".

A l'audience du 26 mars 1991 :

- ont comparu :
 - Me J.P. LERICHE loco Me P. A. MASSART, avocat du barreau de Bruxelles, pour les requérants;
 - Me N. CAHEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles;
 - Me G. SCHOETERS loco Me P. DEVERS, avocat du barreau de Gand, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30 à 1040 Bruxelles;
 - Me D. LAGASSE, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, rue Ducale 7/9 à 1000 Bruxelles;
 - Me Fr. BERTINCHAMPS loco J. BOURTEMBOURG, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Centre public d'aide sociale de Schaerbeek, représenté par le président du Conseil, ayant élu domicile au cabinet de son avocat, rue St Bernard 98 à 1060 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est poursuivie conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN DROIT

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : "le Conseil des Ministres, les Exécutifs régionaux et de Communauté, les Présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leur recours en annulation", et en son alinéa 3 : "S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues.

Ledit article ne mentionne pas les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la loi-spéciale sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, l'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2°, de la susdite loi.

La Cour doit donc prendre en considération une déclaration de désistement émanant d'une personne physique ou morale et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète les désistements.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

décète les désistements.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mai 1991 par la Cour composée des présidents I. PETRY et J. DELVA, et des juges J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR, H. BOEL et L. FRANCOIS, conformément à l'article 56, alinéa 3, de la prédite loi spéciale, par suite de l'empêchement du juge L. DE GREVE d'assister au prononcé.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY